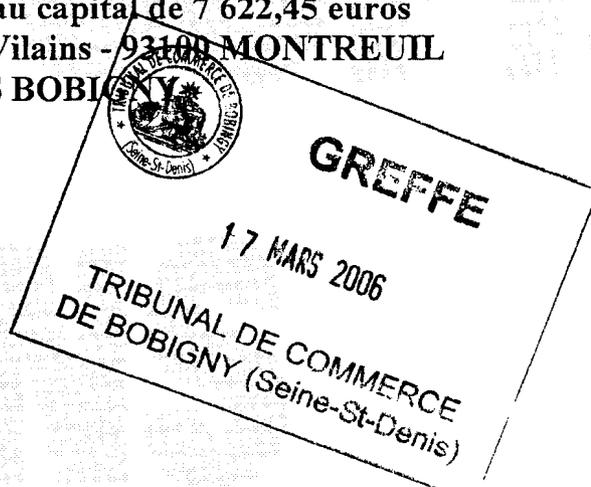


5098

# LANSON GASTRONOMIE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros  
Siège social : 110 Rue des Blancs Vilains - 93100 MONTREUIL  
378 896 492 RCS BOBIGNY



**STATUTS MIS A JOUR  
AU 25 JANVIER 2006**

**(cession de parts sociales)**

**Pour copie conforme  
Le gérant**

**LANSON GASTRONOMIE**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE FF 50.000,-**

**SIEGE SOCIAL : 110 RUE DES BLANCS VILAINS  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS**

---

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Monsieur Patrick LANSON,**  
Né le 23 avril 1953 à MONTREUIL (Seine Saint Denis),  
Demeurant à Montreuil (93100) 110 rue des Blancs Vilains,  
Marié à Madame Martine BATTESTI le 14 juin 1976,  
Sous le régime de la séparation de biens suivant Contrat  
établi par Maître THOUVENOT, Notaire à Fontenay sous Bois  
en date du 3 Juin 1976,  
De nationalité française.

**Monsieur René CAVAILLE,**  
Né le 3 novembre 1942 à USCLAS DU BACS (Hérault),  
Demeurant à Emerainville (77200) 2 allée des Noisettes  
Vertes,  
Marié à Madame Jeanne BATTESTI le  
Sous le régime de la communauté légale,  
De nationalité française.

**Monsieur Jacques JOUANNE,**  
Né le 9 février 1949 à CHERBOURG (Manche),  
Demeurant à IGNUY (91430) 92 avenue Jean Jaurès,  
Marié à Madame Geneviève CHOCTEAU le  
Sous le régime de la communauté légale,  
De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant  
exister entre eux et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

#### ARTICLE 1 . FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 et des lois ou dispositions subséquences ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 . DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **LANSON GASTRONOMIE**.

Les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital.

#### ARTICLE 3 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MONTREUIL (93100) 110 rue des Blancs Vilains**.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 4 . DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

#### ARTICLE 5 . OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- . la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits agro-alimentaires et la réalisation de toute opération de négoce, le commerce sous toutes les formes, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, de tous biens et services ;
- . l'achat, la vente, la location de tous fonds de commerce et biens immobiliers destinés à la réalisation des opérations ci-dessus ;
- . la prise de participation et d'intérêt dans toute société ou entreprise et ce par voie d'apport en nature ou en numéraire, souscription ou achat d'actions et parts d'intérêts, fusion ou autre moyen ainsi que la gestion de ces participations et généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, immobilière ou mobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION & REDUCTION DE CAPITAL

#### ARTICLE 6 . APPORTS

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après indiquées, à savoir :

- . Monsieur Patrick LANSON, fait apport de ..... FF 24.900,00
- . Monsieur René CAVAILLE, fait apport de ..... FF 24.900,00
- . Monsieur Jacques JOUANNE, fait apport de ..... FF 200,00

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS ..... FF 50.000,00

Cette somme a été déposée, ainsi que les associés le reconnaissent, à la Banque B.R.E.D. sis à MONTREUIL (93100) 233 boulevard Aristide Briand.

Elle pourra être retirée par le gérant sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et 45 CENTIMES, (7622,45 €), divisé en 500 parts sociales de 15,24 € chacune.

A la suite de cessions de parts sociales intervenues, les 500 parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- à Monsieur Michaël LANSON,..... 126 parts
- à Monsieur Patrick LANSON..... 249 parts
- à Mademoiselle Caroline LANSON, ..... 125 parts

Soit au total : CINQ CENTS PARTS SOCIALES 500 parts

#### ARTICLE 8 . AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

#### ARTICLE 9 . REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit dans les mêmes conditions et conformités aux mêmes textes légaux.

R.e PL JJ

\* TITRE III \*

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 . SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par deux des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 . DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne seront tenus, à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 . INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

R. E. P. L. Y. J.

## ARTICLE 13 . TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### §-1 . FORME DE LA CESSION :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité.

### §-2 . CESSION ENTRE ASSOCIES :

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.

### §-3 CESSION ENTRE CONJOINTS, ASCENDANTS, DESCENDANT :

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.

### §-4 . CESSION A DES TIERS :

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

### §-5 . PROCEDURE D'AGREMENT :

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

La décision de l'Assemblée est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'Assemblée n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à compter de la dernière notification, le consentement de la cession est réputé acquis.

### §-6 . OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice.

La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

§-7 . TRANSMISSION PAR DECES :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ou conjoint survivants seront soumis à l'agrément des associés survivants.

ARTICLE 14 . NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'Article 45 § 1 et 2 de la Loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078 § 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 . ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé étant recevable à demander la dissolution si la signature n'est pas régularisée dans le délai de un an.

L'associé qui détient la totalité des parts sociales peut dissoudre à tout moment la société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

ARTICLE 16 . DECES/INTERDICTION/FAILLITE/DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

\* TITRE IV \*

GERANCE

ARTICLE 17. NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisis parmi les associés, ou non. Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision collective des associés, après la signature des présents statuts.

ARTICLE 18 . POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tout le soin nécessaire. Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tout acte de question dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants détiennent les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Le gérant est en droit de déléguer certains de ces pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés. Toute délégation générale est interdite.

Sous sa responsabilité, le gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 19 . DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 20 . RESPONSABILITE DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés.

R.C.P.L J J

Chacun des gérants a droit également au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### ARTICLE 21 . REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision de justice (Article 55 de la Loi du 24 juillet 1966).

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, les associés devront réorganiser la gérance de la société dans un délai de trois mois.

#### ARTICLE 22 . CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants du gérant ou associés ainsi qu'à toute autre personne interposée.

R.C P.L. JJ

\* T I T R E V \*

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLES 23 . FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions de l'Article 40 du Décret du 23 mars 1967.

Pour les Assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'Article 38 du même Décret, au siège de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre ou en capital, ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les discussions ne pourront porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 . DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelque que soit la portion du capital représenté.

**ARTICLE 25 . DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la forme de la société.

**ARTICLE 26 . DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle, qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'Article 56 de la Loi du 24 juillet 1966.

**ARTICLE 27 . COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.

\* T I T R E V I \*

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 28 . EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le 22 juillet 1990 et se terminera le 30 septembre 1991.

ARTICLE 29 . COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu à l'Article 50 de la Loi du 24 juillet 1966, il convoque une Assemblée générale des associés aux fins d'approbation des comptes.

ARTICLE 30 . REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant de pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins, pour constituer une réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le cas échéant, il peut être constitué une réserve spéciale de participation prévue par l'Ordonnance du 17 août 1967.

Enfin, le solde est réparti à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi ou la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de part qui leur appartient, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

#### ARTICLE 31 . AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en comptes courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés en accord entre eux dans le cadre des règlements en la matière.

R.C.P.L. JJ

\* TITRE VII \*

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATION

ARTICLE 32 . CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'Article 68 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 33 . LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, et après avis du liquidateur ; En outre une telle cession au profit des liquidateurs, leurs employés, leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé, tout d'abord, à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts détenu par chacun d'eux.

R.C.P.L. JJ

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le liquidateur statuent à la majorité prévue aux présents statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le tout sous réserve de l'application des Articles 390 à 401 de la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que des Articles 266 à 271 du Décret du 23 mars 1967.

#### ARTICLE 34 . TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'Article 69 de la Loi du 24 juillet 1966.

La société pourra également être transformée en groupement d'intérêt économique par décision des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

#### ARTICLE 35 . FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux Articles 371 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

#### ARTICLE 36 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

RC PL JJ

**ARTICLE 37 . ENGAGEMENT DES FONDATEURS**

Les fondateurs interviennent ici et exposent qu'en leur qualité, ils ont été amenés à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annexé.

Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société par application de l'Article 2 et 5 de la Loi du 24 juillet 1966.

En outre, Il est donné mandat au gérant qui sera désigné de prendre pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce, tous les engagements nécessaires au début d'activité de ladite société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par ladite société conformément aux dispositions de l'Article 26 du Décret du 23 mars 1967.

\* TITRE VIII \*

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 . PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrites par l'Article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 39 . FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

FAIT A PARIS, LE 13 JUIN 1990.

En 6 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et une copie certifiée conforme pour chacun des associés.

*P. Hannon*  
*J. Lucas*  
*Chauvot*